



Brève réglementaire

Facturer des prestations de services à l'international : Quelle TVA applicable ?

La TVA applicable aux prestations de services réalisées par un prestataire français suit les règles de la [Directive 2006/112/CE \(consolidée au 01/07/2022\)](#)

1) En tant que prestataire de services situé en France, je m'informe sur le statut fiscal de mon client à l'étranger

Afin de déterminer quelle TVA applicable, il appartient au prestataire de savoir si le preneur de la prestation (le client) est considéré comme **assujetti** ou **non assujetti** et de connaître le lieu de son établissement ou de son domicile.

Rappel :

Est considéré comme ayant la qualité de **preneur assujetti** à la TVA, au regard des règles de territorialité des services :

- ✓ l'assujetti de «droit commun», c'est à dire la personne qui exerce de façon indépendante une activité économique, même si les opérations qu'il réalise sont exonérées ou bénéficient d'un régime de franchise.
- ✓ l'assujetti «partiel», c'est à dire un assujetti de «droit commun» qui exerce également des activités placées hors champ d'application de la TVA, même si la prestation est acquise pour les besoins de ses activités ou opérations situées hors champs de la TVA.
- ✓ la personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA (exemple : micro-entreprise possédant un numéro de TVA).

Tout client qui ne répond pas aux critères du preneur assujetti est qualifié de **preneur non assujetti** (exemple : particuliers, associations, franchise TVA).

2) Déterminer quelle TVA applicable

a) le Preneur est assujetti : lieu d'imposition à la TVA = lieu d'établissement du preneur

Principe général :

Le principe applicable aux prestations de services rendues à un client/preneur assujetti stipule que la prestation est taxable à l'endroit où cet assujetti a établi le siège de son activité économique ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un autre lieu, à l'endroit de cet établissement ([article 259 1° du CGI](#) ou *article 44 de la directive 2006/112/CE*).

Par conséquent, si le preneur assujetti est établi :

- en France : facturation TTC (TVA française)
- au sein d'un autre Etat membre de l'Union européenne : facture HT

L'acheteur/preneur assujetti est redevable de la TVA. Il doit la déclarer et l'acquitter dans son Etat, directement auprès de son administration fiscale (autoliquidation)

La facture doit porter les mentions « autoliquidation » et « article 196 de la Directive 2006/112/CE, ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire du client.

Le prestataire devra établir une [« déclaration européenne de services »](#) dès le premier euro de facturation.

- dans un pays tiers : facturation HT.

L'acheteur/preneur assujetti est redevable de la taxation applicable dans son pays, suivant les règles locales.

La facture doit porter la mention « TVA non applicable – article 259-1 du CGI » ou article 44 de la directive 2006/112/CE.

b) le Preneur est non assujetti : lieu d'imposition à la TVA = lieu d'établissement du prestataire de service

Principe général : La facture fait mention de la TVA française quel que soit le pays d'établissement du client/preneur.



Il existe un certain nombre d'exceptions à ces deux principes généraux (exemples : Prestations se rattachant à un immeuble, transport de passagers, prestations de services donnant accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, services fournis par voie électronique.) – **nous consulter !**

Sources : [BOI-TVA-CHAMP-20-50-20 - TVA - Champ d'application et territorialité - Lieu des prestations de services - Règles générales | bofip.impots.gouv.fr](#)

Douane – BCI INFO

Votre Contact à CCI International Grand Est - EEN :
[Marie-France DANIEL](#) - T. 03 83 85 54 68



Marie France DANIEL – 09/01/2024